

# CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

LA FEDERATION FRANCAISE de TRIATHLON  
Et des disciplines enchaînées

Entre : **LA FEDERATION FRANCAISE de TRIATHLON et des disciplines enchaînées**  
ayant son siège social : 2, rue de la justice – 93210 Saint Denis La  
Plaine

représentée par M. Philippe LESCURE  
en sa qualité de Président

**LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT**  
ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière – 75020 Paris

représentée par M. Gérard MASSON  
en sa qualité de Président

**VU,**

- Le code du Sport et notamment de ses articles L 131-1 à L 131-21 ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchaînées (F.F.TRI.) ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport (F.F.H.) ;
- Les statuts et les règlements du Comité Paralympique et Sportif Français (C.P.S.F.).

**Préambule,**

Le Ministère chargé des sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. A ce titre, il promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives concernées ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation dans leur discipline au titre du L 131-14 du code du sport.

La F.F.H. a reçu délégation pour les disciplines pratiquées par les personnes en situation de handicap physique/sensoriel.

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement de la ou les discipline(s) concernée(s) à destination des sportifs en situation de handicap physique et sensoriel). Cette pratique est organisée au niveau international par la F.F.TRI..

La F.F.H. confie l'organisation de la pratique de la discipline au niveau national à la F.F.TRI. dans les conditions définies par la présente convention et le cas échéant précisées par la commission mixte nationale ci-après définie.

**La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.**

La F.F.H. et la F.F.TRI. s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique du triathlon par des personnes en situation de handicap.

**Une Commission Nationale Mixte est créée.** Cette commission joue un rôle central dans la mise en œuvre de la présente convention. Elle se réunira en début de paralympiade, à l'initiative de la F.F.H., afin d'arrêter la stratégie de développement, de formation et d'accès au sport de haut niveau paralympique dans le sport concerné, ainsi que les contributions respectives des deux fédérations.

Elle a vocation à être saisie pour avis sur l'ensemble des domaines relatifs à la réglementation, à l'organisation de l'activité et de la pratique compétitive, ainsi qu'au secteur du sport de haut niveau et des équipes de France.

Cette commission se réunira ensuite à l'initiative de la F.F.TRI. au moins une fois l'an, afin de fixer dans un avenant annuel l'ensemble des décisions relatives à la saison en cours. Le cas échéant chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le besoin.

Elle est composée des présidents et des DTN des deux fédérations ou de leurs représentants. Le CPSF peut y être représenté en cas de besoin. Le ministère chargé des sports peut y être associé en cas de désaccord.

Un (ou des) référent(s) discipline peuvent être nommé(s) par la F.F.H. au niveau national. Cette disposition est également appliquée, dans la mesure du possible, au niveau des comités régionaux et départementaux

## **ARTICLE 1 : REGLEMENTS**

**La discipline dénommée « paratriathlon » et ses disciplines enchaînées est organisée par la F.F.TRI.** qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale de Triathlon (I.T.U.).

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITE**

**2-1** La responsabilité matérielle et financière des activités organisées (notamment les stages et championnats départementaux, régionaux, nationaux) est assurée par la F.F.TRI.. Elle est de ce fait légitime pour bénéficier des éventuels partenariats privés notamment financiers que pourraient générer l'organisation de ces manifestations sportives.

La F.F.H. apporte, dans la mesure du possible, son assistance technique (cadres, installations, le cas échéant matériels) pour le bon déroulement des compétitions, rencontres et stages, selon les modalités à définir.

**2-3** La F.F.TRI. définit le calendrier sportif et a la responsabilité de la délivrance des titres.

Elle s'engage à faire évoluer les performances et la sécurité des équipements au bénéfice des sportifs.

**2-4** Les deux fédérations favorisent les rencontres et les stages regroupant leurs licenciés respectifs dans le respect des règlements conformément à l'article 1.

**2-5** Les associations organisant la discipline sont affiliées à la F.F.TRI. et pourront bénéficier si elles le souhaitent de l'affiliation gracieuse de la F.F.H.. Le même raisonnement sera appliqué aux adhérents handicapés qui s'acquitteront de leur licence de la F.F.TRI. et qui recevront, s'ils le souhaitent ultérieurement une licence gratuite délivrée par la F.F.H..

La couverture relative à l'assurance des titulaires des licences restera du ressort de la F.F.TRI..

**2.6** Dans le domaine de la formation, la F.F.TRI. et la F.F.H. mènent une action complémentaire concertée.

La F.F.TRI. incite ses cadres à participer aux modules de formation spécifique organisés par la F.F.H..

Lorsqu'un module de formation est organisé par l'une ou l'autre des fédérations, chacune s'engage à inviter un membre de l'autre fédération pour participer à la formation et / ou participer au jury. Chaque fédération s'engage à transmettre annuellement à l'autre fédération un fichier des personnes formées afin de faciliter les actions de suivi sur le terrain et les mises en réseau.

Une attention particulière sera accordée à la formation initiale et continue des classificateurs.

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques.

La F.F.TRI. peut faire appel aux compétences spécifiques de la F.F.H. pour, notamment, et sans restriction, développer des compétences de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives selon les modalités à définir, assurer une veille technologique des matériels adaptés (prothèses, fauteuils, tandem).

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA PRATIQUE COMPETITIVE**

**3-1** La F.F.TRI. couvre le coût des inscriptions et les frais de participation aux compétitions internationales de référence sur Triathlon sprint (Championnat d'Europe, Championnat du Monde voire épreuves inscrites au classement olympique).

**3-2** Chaque fédération mobilise ses experts techniques dans une démarche concertée de détection de futurs pratiquants de talent et de haut niveau.

**3-3** La F.F.TRI. est responsable de la définition des classifications.

**3-4** Concernant l'encadrement technique, les deux fédérations précisent le cas échéant la planification du mode d'intervention des conseillers techniques sportifs de chaque fédération

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DU HAUT NIVEAU (STAGES D'ENTRAINEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ELITE)**

**4-1** La F.F.TRI. propose au ministère chargé des sports, les sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres à inscrire sur les différentes listes de haut niveau.

**4-2** La F.F.TRI. inscrit les sportifs sélectionnés en équipe de France aux compétitions internationales de référence. La F.F.H. peut apporter son concours à la préparation de l'équipe de France dans le cadre des épreuves internationales officielles. La sélection des athlètes est réalisée par le DTN de la F.F.TRI..

Concernant les Jeux Paralympiques, la F.F.TRI. propose au C.P.S.F. la liste des athlètes et encadrants sélectionnés. Le DTN de la F.F.TRI. est l'interlocuteur du C.P.S.F..

**4-3** Les sportifs de haut niveau bénéficient du parcours de l'excellence sportive de la F.F.TRI. et de la F.F.H..

**4-4** Pour 2013, la F.F.H. définit les aides personnalisées attribuées aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau. La F.F.TRI. peut le cas échéant compléter cette aide sur son enveloppe propre.

Pour la période 2014-2017, un avenant à la présente convention fixera les modalités de gestion des aides personnalisées notamment au regard des subventions attribuées dans les conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec le ministère chargé des sports.

**4-5** La F.F.TRI. a la charge de la surveillance médicale réglementaire et du suivi socioprofessionnel.

**4-6** La F.F.TRI. est la fédération compétente en matière disciplinaire et de dopage. Elle propose à l'AFLD une liste de sportifs à cibler.

**4-7** La F.F.H. communique à la F.F.TRI. le programme de stages d'entraînement des équipes de France handisport de natation, cyclisme et course à pied et favorise l'accueil des sportifs identifiés par la F.F.TRI. sur ceux-ci.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la paralympiade en cours. Dans le cas où l'une des parties prenantes voudrait y mettre fin, sur décision de son instance dirigeante, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Le Président  
Fédération Française

Le Président  
Fédération Française

En présence du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie  
Associative représenté par le directeur des sports